

N° 34

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur la Cour de justice de la République,

Par M. Charles JOLIBOIS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Michel Ruffin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 504, 550 et T.A. 62.

Sénat : 20 (1993-1994).

Cour de justice de la République.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
EXAMEN DES ARTICLES	13
TITRE PREMIER - DE L'ORGANISATION DE LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE	13
CHAPITRE PREMIER - DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE	13
<i>Article premier - Election des juges de la Cour de justice de la République</i>	13
<i>Article 2 - Prestation de serment des juges parlementaires</i> ...	16
<i>Article 3 - Obligation de présence</i>	16
<i>Article 4 - Récusation des membres de la Cour de justice et de la commission d'instruction</i>	17
<i>Article 4 bis - Récusation d'un juge à sa propre demande</i>	17
<i>Article 5 - Remplacement temporaire ou définitif des juges</i> ...	18
<i>Article 6 - Cessation des fonctions de juge parlementaire</i>	18
<i>Article 7 - Le ministère public près la Cour de justice de la République</i>	19
<i>Article 8 - Le greffier de la Cour de justice de la République</i> ...	20
<i>Article 9 - Personnel mis à la disposition de la Cour de justice de la République</i>	20
<i>Article 10 - Composition de la commission d'instruction</i>	21
CHAPITRE II - DE LA COMMISSION DES REQUÊTES PRÈS LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE	22
<i>Article 11 - Composition de la commission des requêtes</i>	22

	<u>Pages</u>
TITRE II - DE LA PROCÉDURE	23
CHAPITRE PREMIER - DE LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE	23
. Article 12 - Recevabilité des plaintes	23
. Article 13 - Examen des plaintes par la commission des requêtes	24
. Article 14 - Pouvoirs d'investigation de la commission des requêtes	26
. Article 15 - Transmission de la plainte au Procureur général près la Cour de cassation - Qualification pénale des faits	26
. Article 16 - Pouvoirs propres du Procureur général près la Cour de cassation	27
CHAPITRE II - DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE	28
. Article 17 - Compétences de la commission d'instruction	28
. Article 18 - Réquisitoire du Procureur général près la Cour de cassation	30
. Article 19 - Requalification des faits - Faits nouveaux	30
. Article 20 - Auditions, interrogatoires et confrontations	31
. Article 21 - Décisions de caractère juridictionnel rendues par la commission d'instruction	32
. Article 22 - Clôture de l'information	32
. Article 23 - Pourvoi en cassation des arrêts de la commission d'instruction	33
. Article 24 - Renvoi après cassation	35
CHAPITRE III - DES DÉBATS ET DU JUGEMENT	35
. Article 25 - Renvoi à la procédure applicable en matière correctionnelle	35
. Article 26 - Fixation de la date d'ouverture des débats	36
. Article 27 - Citation à comparaître	37
. Article 28 - Application des règles de la contumace	37
. Article 29 - Communication des pièces de la procédure aux prévenus	38
. Article 30 - Irrecevabilité des constitutions de partie civile ...	38
. Article 31 - Supplément d'information	39
. Article 31 bis - Votes sur la culpabilité et sur la peine ...	39
. Article 32 - Pourvoi en cassation des arrêts de la Cour de justice	40

	<u>Pages</u>
. <i>Article 33 - Cassation des arrêts de la Cour de justice et renvoi à la Cour de justice autrement composée</i>	41
TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES	42
. <i>Article 34 - Honorariat</i>	42
. <i>Article 34 bis - Election des juges de la Haute Cour de justice</i> .	43
. <i>Articles 35, 35 bis et 36 - Coördination</i>	43
TABLEAU COMPARATIF	45
ANNEXE	75

Mesdames, Messieurs,

La loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993 portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI a redéfini les règles fixées par notre texte fondamental dans le domaine de l'instruction et du jugement des crimes et délits commis par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.

Le jugement de ces infractions a ainsi été confié à une nouvelle juridiction, la Cour de justice de la République.

La Haute Cour de justice a, en revanche, conservé ses prérogatives à l'égard du Président de la République, pénalement responsable dans le seul cas de *haute trahison*.

Cette réforme est intervenue en plein accord entre les deux Assemblées et le Gouvernement, dans le souci partagé de parvenir dans les meilleurs délais à l'adoption d'un texte rendu nécessaire par les difficultés rencontrées, en pareil cas, dans la saisine de la Haute Cour.

Trois objectifs ont guidé les deux Assemblées dans la définition de ces nouvelles règles :

- définir le principe et les modalités d'une faculté pour les victimes de déposer plainte, laquelle n'était pas prévue pour la Haute Cour ;

- prévoir le filtrage d'une commission des requêtes, afin que le principe de cette saisine ne puisse porter atteinte à la fonction gouvernementale ;

- rechercher un équilibre entre le «judiciaire» et le «parlementaire» dans la composition des organes de la Cour.

L'affirmation du principe d'une saisine de la Cour par les citoyens, alors que la Haute Cour ne pouvait être appelée à se prononcer qu'en vertu d'une décision de mise en accusation votée par le Parlement, a ouvert la voie à l'examen pénal des plaintes des particuliers pour tout crime ou délit commis par un membre du Gouvernement en cette qualité (l'action civile restant cependant de la compétence des juridictions ordinaires).

Toutefois, dans le but d'éviter que l'action gouvernementale soit inconsidérément perturbée, cette faculté s'est vue tempérée –deuxième principe– par l'institution d'une *commission des requêtes*, dont la mission est, à l'image de celle du Parquet, d'*admettre ou de rejeter la plainte*. On rappellera que cette commission des requêtes, dont le rôle sera essentiel, constituait la clé de voûte du dispositif proposé par le Sénat lors de la première lecture du projet de révision constitutionnelle.

Enfin –troisième objectif poursuivi par le Parlement lors de l'examen de la loi constitutionnelle– la composition de la formation de jugement de la Cour de justice s'est proposée de traduire un juste et nécessaire équilibre entre le «judiciaire» et le «parlementaire».

C'est ainsi que la formation de jugement de la Cour de justice de la République est demeurée d'essence parlementaire, incluant parmi ses quinze membres douze parlementaires (élus en nombre égal par l'Assemblée nationale et le Sénat) et trois magistrats, la présidence de la Cour étant confiée à l'un de ces trois magistrats.

Ces grandes orientations ont conduit au titre X – nouvellement intitulé– ainsi qu'aux articles 68-1 et 68-2 nouveaux du texte fondamental, rédigés comme suit :

«TITRE X

«De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement

«Art. 68-1. - Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

«Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

« La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

« Art. 68-2. - La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

« Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

« Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

*

* *

Le présent projet de loi organique n° 20 (1993-1994) sur la Cour de justice de la République, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, détermine les conditions d'application des dispositions nouvelles de la loi constitutionnelle précitée.

Dans son titre premier (*De l'organisation de la Cour de justice de la République*), il définit les conditions de constitution et de fonctionnement de la Cour et les règles de composition de la commission des requêtes.

Sont ainsi déterminées, par les articles 1 à 10 du chapitre premier, les modalités d'élection des juges parlementaires et des juges magistrats (article premier), les conditions de récusation et de remplacement de l'ensemble des juges de la Cour (articles 4, 4 bis et 5) et les règles relatives à la cessation de leurs fonctions (articles 3 et 6).

A ces articles s'ajoutent l'article 7 qui prévoit que le ministère public est exercé par le Procureur général près la Cour de cassation, ainsi que les articles 8 et 9 relatifs à l'organisation des services de la Cour de justice.

Enfin, l'article 10 détermine la composition de la commission d'instruction de la Cour de justice.

Dans son deuxième chapitre, composé d'un article unique, (article 11), le titre premier du projet de loi organique définit les modalités de désignation des membres de la *commission des requêtes* : celle-ci comprend trois magistrats du siège hors hiérarchie à la Cour de cassation, deux conseillers d'Etat et deux conseillers maîtres à la Cour des Comptes.

Le titre II du projet de loi détermine la *procédure applicable devant la Cour*.

Son chapitre premier énonce les modalités de mise en mouvement de l'action publique (articles 12 à 16) : l'article 12 fixe les règles de recevabilité des plaintes ; les articles 13 à 15 définissent, pour leur part, les prérogatives de la commission des requêtes : appréciation de la suite à donner aux plaintes qu'elle reçoit et pouvoirs d'investigation destinés à permettre l'examen de ces plaintes.

Enfin, l'article 16 du projet de loi organique accorde au Procureur général près la Cour de cassation la faculté de saisir d'office la commission d'instruction après avoir recueilli l'avis conforme de la commission des requêtes.

Le chapitre II du titre II détermine la procédure applicable devant la commission d'instruction (articles 17 à 24). Il est pour l'essentiel repris des règles définies par le code de procédure pénale dans ce domaine mais comporte certaines spécificités.

C'est ainsi que l'instruction est, en principe, collégiale, que les auditions et interrogatoires des membres du Gouvernement sont effectués par la commission d'instruction et non par un officier de police judiciaire, qu'en matière de crime, la commission peut ordonner le renvoi sans que la chambre d'accusation ait à se prononcer, que les arrêts de la commission peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation et qu'en cas d'annulation par la cour, l'affaire est renvoyée devant la commission composée de membres titulaires ou suppléants autres que ceux qui ont rendu l'arrêt annulé.

Le chapitre III détermine les modalités de conduite des débats et de délibéré (article 25 à 33). Comme en matière

d'instruction, le dispositif est largement décalqué du droit commun, singulièrement des règles applicables en matière correctionnelle.

Celui-ci est toutefois écarté au profit de règles spécifiques dans deux cas : la fixation de la date d'ouverture des débats, déterminée par le président de la juridiction (alors qu'en matière correctionnelle, l'audiencement appartient au Parquet) et le délibéré, comportant un vote sur la culpabilité puis sur la peine (contrairement aux règles applicables devant le tribunal correctionnel).

On relève d'autre part la définition par l'article 32 du projet de loi organique du principe d'un *pourvoi en cassation des arrêts de la Cour de justice de la République*, dont les conséquences sont fixées à l'article 33.

Enfin, le titre III du projet de loi organique comporte cinq dispositions diverses, l'une tendant à permettre aux magistrats et aux conseillers honoraires de continuer à siéger jusqu'à l'expiration de leur mandat, et les quatre suivantes de simple coordination au sein de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative à la Haute Cour de justice.

*

* *

L'Assemblée nationale a procédé à l'examen, en première lecture, du présent projet de loi le 6 octobre dernier.

Elle a apporté au projet deux modifications principales :

- en substituant à une élection des juges parlementaires au scrutin de liste à la proportionnelle (article premier) le principe d'une élection au scrutin majoritaire, dans le prolongement des règles applicables à la Haute Cour ;

- en redéfinissant les règles du délibéré par un article 31 bis nouveau du projet de loi, déterminant le principe d'un vote sur la culpabilité puis sur la peine, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

L'Assemblée nationale a d'autre part apporté d'utiles précisions au mécanisme de la récusation (par l'insertion de l'article 4 bis présenté plus haut), au régime de la clôture (article 22) et aux délais de la cassation (article 32), et a par ailleurs redistribué plusieurs dispositions du projet de loi dans un souci de meilleure lisibilité. C'est ainsi qu'elle a reporté de l'article 30 à l'article 12 les

règles relatives à l'action civile et de l'article 15 à l'article 13, les dispositions du projet de loi organique excluant tout recours contre les actes de la commission des requêtes.

Enfin, l'Assemblée nationale a généralisé le principe de la collégialité de l'instruction auquel le projet de loi permettait de déroger pour certains actes (article 17).

*

* *

Votre commission des Lois se félicite du dépôt, dès le début de la présente session parlementaire, du présent projet de loi destiné, ainsi qu'on l'a rappelé, à permettre la mise en application des dispositions nouvelles définies par la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993.

Il importe, en effet, que ces nouvelles règles puissent devenir effectives dans les meilleurs délais.

Votre commission des Lois observe, d'autre part, que le projet de loi organique, dans ses grandes orientations, reprend les principales propositions que le Sénat avait développées lors de l'examen du projet de révision.

C'est ainsi que se trouve affirmé le rôle essentiel dévolu à la commission des requêtes, celle-ci ayant pour mission de rechercher souverainement, non seulement si les éléments constitutifs de l'incrimination sont déterminés avec précision et plausibles, mais également si la nature et la gravité de l'infraction justifient la saisine de la Cour de justice.

D'autre part, votre commission relève l'ouverture, conformément au souhait du Sénat exprimé lors de l'examen du projet de révision, d'un pourvoi en cassation contre les arrêts de la Cour de justice de la République (ainsi que contre les actes de la commission d'instruction).

Aussi, l'examen d'ensemble du projet de loi organique apparaît à votre commission des Lois appeler un avis favorable.

Pour ces motifs, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi organique dans le texte qui nous est transmis.

Il y a par ailleurs lieu de relever, au surplus, que cette adoption conforme dès la première lecture permettrait de constituer la Cour de justice de la République avant la fin de la présente session parlementaire, compte tenu du délai de l'examen obligatoire par le Conseil constitutionnel de la conformité du projet de loi à la Constitution.

*

* *

Auditions du rapporteur

- M. Pierre DRAI, Premier président de la Cour de cassation ;
- M. Pierre TRUCHE, Procureur général près la Cour de cassation ;
- Représentants de M. le Ministre d'Etat, M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

* *

*

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION DE LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

Ce titre est consacré à la composition de la Cour de justice de la République, de la commission d'instruction et de la commission des requêtes, ainsi qu'aux moyens mis à leur disposition.

CHAPITRE PREMIER

DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

Article premier

Election des juges de la Cour de justice de la République

La composition de la Cour de justice de la République est fixée par le premier alinéa de l'article 68-2 de la Constitution résultant de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993.

La Cour de justice de la République est constituée de quinze juges :

- **douze parlementaires** élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale après chaque renouvellement général et par le Sénat après chaque renouvellement triennal ;

- **trois magistrats** du siège à la Cour de cassation dont l'un préside la Cour de justice.

Sur le mode de scrutin pour l'élection des juges parlementaires :

Le premier alinéa de l'article premier établit le mode de désignation des juges membres du Parlement.

S'agissant de l'élection des juges issus du Sénat, ces dispositions doivent être regardées comme relatives au Sénat au sens du quatrième alinéa de l'article 46 de la Constitution.

Le projet de loi initial retenait un scrutin de liste avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Ce choix était justifié par le souci d'assurer une composition pluraliste à laquelle M. le Garde des Sceaux se déclarait particulièrement attaché devant l'Assemblée nationale pour garantir la représentation des groupes.

L'expérience de l'élection des membres de la Haute Cour de justice ainsi que les accords sur les élections ou désignations internes aux deux assemblées (composition du Bureau, désignation des délégations parlementaires...) a conduit l'Assemblée nationale à préférer l'élection à la majorité absolue des suffrages exprimés pour l'élection des juges parlementaires à la Cour de justice de la République.

Rappelons que l'article 2 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice retient le scrutin majoritaire à la majorité absolue des membres composant chaque assemblée pour l'élection des vingt-quatre juges titulaires et des douze juges suppléants élus pour moitié en son sein par chaque assemblée.

En adoptant les propositions de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a estimé préférable de retenir, pour la Cour de Justice également, un mode de scrutin qui, compte tenu des traditions parlementaires, est susceptible d'assurer en fait le pluralisme de la représentation tout en garantissant une légitimité comparable à chacun des juges parlementaires.

Dans ce mode de scrutin, chaque juge est susceptible d'obtenir un nombre de voix supérieur à celui qu'il aurait obtenu à travers le scrutin proportionnel.

Pour atteindre cet objectif, la recherche d'un accord préalable entre les groupes sera nécessaire pour l'établissement d'une liste unique propre à assurer une représentation équilibrée des groupes. Cette liste comportera un nombre de candidats égal au nombre de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Ce mécanisme permettra aux juges d'être élus simultanément, avec un nombre de voix comparable, indépendamment de leur appartenance politique.

Enfin, en faisant référence aux suffrages exprimés plutôt qu'aux membres de l'assemblée pour le calcul de la majorité absolue, le risque de blocage lors de l'élection sera en tout état de cause limité.

Cette modification est susceptible d'éviter que ne se reproduise la situation constatée lors de la IX^e législature où l'Assemblée nationale n'avait pu procéder à l'élection de ses représentants à la Haute Cour de juin 1988 à novembre 1992.

Sur l'élection des juges magistrats :

Le projet de loi, non modifié sur ce point par l'Assemblée nationale, prévoit que ceux-ci sont élus pour trois ans parmi les magistrats du siège hors hiérarchie à la Cour de cassation par l'ensemble de ces magistrats. Sur les 128 magistrats du siège de la Cour de cassation, seront donc électeurs 91 magistrats, soit, outre le premier président, les 6 présidents de chambre et les 84 conseillers. Les modalités de cette élection ne sont pas précisées par le projet de loi.

Après l'élection des trois juges, il sera procédé dans les mêmes formes à l'élection en leur sein du président de la Cour de justice.

Dans l'hypothèse où celui-ci serait empêché, le texte n'établit pas de modalité spécifique pour son remplacement. En conséquence, la coutume judiciaire trouverait à s'appliquer qui veut qu'en ce cas le juge siégeant à la droite du président le remplace.

Sur les suppléants :

Contrairement au mécanisme prévu pour la Haute Cour de justice dans lequel chaque suppléant a vocation à remplacer tout titulaire, pour la Cour de justice de la République, chaque juge aura son propre suppléant, élu en même temps que lui.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 2

Prestation de serment des juges parlementaires

Dès leur élection, les parlementaires devenus juges à la Cour de justice prêtent serment comme l'ont fait les magistrats lors de leur accès à la magistrature (article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature).

La rédaction de l'article 2 reprend sur ce point celle de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-1 précitée relative à la Haute Cour. Cet article n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

Cette prestation de serment est importante car les parlementaires élus s'engagent à assumer pleinement leurs fonctions de magistrat en mettant entre parenthèses les contingences politiques du moment, comme leurs préférences partisans.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 3

Obligation de présence

Sous réserve d'un amendement purement rédactionnel, l'Assemblée nationale a adopté sans modification cet article qui impose aux membres de la Cour de justice de la République d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués. Dans l'hypothèse où ils ne respecteraient pas cette obligation, la Cour de justice peut les déclarer démissionnaires, d'office ou à la requête du

ministère public. Cette disposition reprend celle prévue pour les membres de la Haute Cour.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 4

Récusation des membres de la Cour de justice et de la commission d'instruction

L'ordonnance de 1959 relative à la Haute Cour prévoit des cas spécifiques de récusation. Le projet de loi, non modifié par l'Assemblée nationale, préfère, pour la Cour de justice, faire référence au droit commun de la récusation en renvoyant au code de procédure pénale, lequel, dans son article 668, énonce neuf cas de récusation liés aux liens familiaux, juridiques, financiers ou contentieux pouvant exister entre un juge et l'une des parties. En l'espèce, seul le ministre mis en cause est au sens strict partie au procès de même que le procureur général ; en effet, le plaignant, dans l'impossibilité où il sera de se constituer partie civile, ne sera pas partie au procès.

Il faut toutefois considérer qu'un tel lien entre le plaignant et l'un des juges serait de nature à justifier une récusation. L'article additionnel 4 bis adopté par l'Assemblée nationale devrait permettre de couvrir cette hypothèse.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 4 bis

Récusation d'un juge à sa propre demande

Cet article, inspiré de l'article 8 de l'ordonnance de 1959 relative à la Haute Cour, prévoit en effet que tout juge qui souhaite s'abstenir, pour quelque motif que ce soit, peut en faire la demande à la Cour de justice qui statue comme elle le fait pour les motifs relevant de l'article 4.

Contrairement à ce qui est prévu à l'article 4, dans lequel la Cour de justice statue à l'ouverture des débats, dans les hypothèses prévues par le présent article, la demande et la décision pourraient intervenir à tout moment aucun délai n'ayant été fixé.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 5

Remplacement temporaire ou définitif des juges

Chaque juge titulaire à la Cour de justice se voyant affecté un suppléant, celui-ci est appelé à le remplacer en cas d'empêchement temporaire ou définitif. Cette disposition assure le maintien du pluralisme pour les juges parlementaires, à la différence de celle prévue pour la Haute Cour de justice. Ce n'est qu'en cas d'empêchement temporaire ou définitif d'un suppléant qu'il sera procédé à une élection partielle pour compléter l'effectif de la Cour de justice.

Compte tenu de la durée normale du mandat des juges (cinq ans pour les juges issus de l'Assemblée nationale, trois ans pour ceux élus par le Sénat ou par la Cour de cassation) et des incertitudes sur le nombre des affaires qui seront soumises à la Cour de justice, il paraît difficile d'évaluer à ce jour quel pourrait être le rythme de ces élections partielles.

En ce qui concerne les juges parlementaires, dans ces hypothèses, le maintien du respect de l'équilibre entre les groupes serait en tout état de cause recherché.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 6

Cessation des fonctions de juge parlementaire

Cet article dont la rédaction a été précisée par l'Assemblée nationale, a pour objet d'établir la liste des motifs pouvant mettre fin

aux fonctions des parlementaires élus juges à la Cour de justice. Il est à rapprocher de l'article 11 de l'ordonnance de 1959 relatif à la cessation des fonctions des juges de la Haute Cour.

Faute d'un terme fixe pour leur mandat, il prévoit la cessation de celui des députés lors du renouvellement intégral de l'Assemblée nationale et de celui des sénateurs à chaque renouvellement triennal du Sénat. De même, un juge parlementaire qui cesse d'appartenir à l'Assemblée nationale ou au Sénat ne pourra continuer à siéger.

L'article prévoit enfin le cas de la démission volontaire. En tout état de cause, la démission d'office ou le décès auraient les mêmes conséquences et entraîneraient le remplacement du juge.

Sans doute influencé par le parallélisme avec l'ordonnance relative à la Haute Cour (qui ne comprend pas de magistrat) et par l'existence d'un terme fixe pour le mandat des juges magistrats, le texte ne spécifie pas les circonstances pouvant mettre fin à leurs fonctions:

En tout état de cause, par respect des dispositions de l'article 68-2 de la Constitution, qui exige que les magistrats siégeant à la Cour de justice appartiennent au siège de la Cour de cassation, un magistrat qui quitterait cette affectation pour d'autres fonctions ne pourrait plus continuer à exercer son mandat de juge à la Cour de justice. En revanche, l'article 34 prévoit que les magistrats ou conseillers honoraires assumeront leur mandat jusqu'à leur terme.

Le projet de loi ne prévoit aucune limite au renouvellement des mandats de juge à la Cour de justice. La réélection est donc toujours possible.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 7

Le ministère public près la Cour de justice de la République

Cet article, non modifié par l'Assemblée nationale, reprend pour la Cour de justice les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance de 1959 pour la Haute Cour de justice. Dans un cas comme dans l'autre, le ministère public est confié au procureur

général près la Cour de cassation assisté du premier avocat général et de deux avocats généraux désignés par le procureur général.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 8

Le greffier de la Cour de justice de la République

Ici encore, les dispositions du projet de loi, non modifiées par l'Assemblée nationale, reprennent celles adoptées pour la Haute Cour de justice en confiant au greffier en chef de la Cour de cassation le rôle de greffier de la Cour de justice. En revanche, comme pour les magistrats membres de la Cour de justice, il n'a pas été jugé nécessaire de lui faire à nouveau prêter serment.

Dans l'hypothèse où il serait empêché, les dispositions de droit commun de l'article R.812-7 du code de l'organisation judiciaire trouveraient à s'appliquer.

Celui-ci dispose que sa suppléance est assurée par le greffier en chef adjoint et prévoit également des mécanismes d'interim en cas de vacance du poste.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 9

Personnel mis à la disposition de la Cour de justice de la République

L'article 15 de l'ordonnance de 1959 relative à la Haute Cour met à la disposition du président de cette juridiction un personnel désigné par les bureaux des assemblées parlementaires.

Une solution différente a été retenue pour la Cour de justice pour trois motifs tenant à sa nature :

1° le caractère mixte de sa composition qui inclut magistrats et parlementaires ;

2° sa présidence par un magistrat ;

3° la volonté manifestée par le constituant de l'intégrer davantage que la Haute Cour dans l'ordre judiciaire.

En conséquence, l'article 9 du projet de loi, non modifié par l'Assemblée nationale, prévoit que le personnel nécessaire au fonctionnement de la Cour de justice sera mis à sa disposition par le greffier en chef de la Cour de cassation.

Ce choix ne remet pas en cause l'article 15 de l'ordonnance de 1959 relative à la Haute Cour de justice laquelle, composée exclusivement de parlementaires, continuera à bénéficier du concours de fonctionnaires parlementaires.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 10

Composition de la commission d'instruction

Composée exclusivement de magistrats comme celle de la Haute Cour, la commission d'instruction de la Cour de justice comprend trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés pour trois ans parmi les magistrats du siège hors hiérarchie à la Cour de cassation par l'ensemble de ces magistrats. Moins nombreux que ceux de la Haute Cour (trois au lieu de cinq), ils bénéficieront d'un mandat allongé (trois ans au lieu d'un) mieux approprié au délai d'instruction prévisible des affaires susceptibles d'être déferées à cet organe de la Cour de justice.

Le président de la commission d'instruction est élu parmi ses membres titulaires par les magistrats du siège hors hiérarchie à la Cour de cassation. En cas d'empêchement temporaire, les règles de droit commun s'appliqueraient pour pourvoir à son remplacement.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

CHAPITRE II

DE LA COMMISSION DES REQUÊTES PRÈS LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

Article 11

Composition de la commission des requêtes

La commission des requêtes est chargée, en application de l'article 68-2 de la Constitution, d'examiner les plaintes qui lui sont transmises par toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions ainsi que les saisines pour avis du procureur général près la Cour de cassation. A cet effet, cette formation bénéficie d'une composition destinée à lui assurer indépendance d'une part, et connaissance du fonctionnement administratif et financier de l'Etat, d'autre part.

Elle associe :

- trois magistrats du siège hors hiérarchie à la Cour de cassation, élus parmi leurs pairs qui élisent également parmi eux le président ;

- deux conseillers d'Etat élus par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat ;

- deux conseillers maîtres à la Cour des comptes élus par la Chambre du Conseil de la Cour des comptes.

Un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions par chacune de ces trois juridictions.

Cette composition paraît de nature à permettre à cette formation de placer dans une juste perspective les actes commis par les ministres dans le cadre de l'exercice de la fonction gouvernementale, par rapport à la conception de droit commun des crimes et délits.

L'Assemblée nationale a porté de trois ans à cinq ans le mandat de ces membres. Cette modification permettra une meilleure continuité de l'action de la commission des requêtes.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

TITRE II DE LA PROCÉDURE

CHAPITRE PREMIER DE LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

Article 12

Recevabilité des plaintes

Cet article détermine les conditions de recevabilité des plaintes formées devant la commission des requêtes de la Cour de justice de la République.

Il prévoit que, sous peine d'*irrecevabilité* (le projet de loi recourt à cette expression bien que la commission ne soit pas une formation juridictionnelle), la plainte contient le *nom du membre du Gouvernement visé par ladite plainte et l'énoncé des faits allégués à son encontre*.

Ces modalités sont reprises du code de procédure pénale en ce qui concerne les plaintes contre personne dénommée. En revanche, la faculté du dépôt d'une plainte contre X n'est pas reconnue dans le cas d'une action engagée devant la Cour de Justice de la République.

Dans sa rédaction initiale, l'article prévoyait, d'autre part, que la plainte devait être signée par le plaignant *ou son avocat*. L'Assemblée nationale a souhaité limiter cette obligation au seul plaignant, eu égard au caractère solennel de cette procédure.

L'article a été complété par l'Assemblée nationale de deux alinéas, repris de l'article 30 du projet de loi, aux termes desquels :

- aucune constitution de partie civile n'est recevable devant la Cour de Justice de la République ;

- les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Cour ne peuvent être portés que devant les juridictions de droit commun.

Des dispositions semblables limitaient et définissaient déjà, dans le cas de la Haute Cour de justice, les conditions de mise en mouvement de l'action publique et de l'action civile.

La seconde est la conséquence de la première : dès lors que le législateur organique souhaite limiter l'engagement de l'action publique aux seules décisions de la commission des requêtes, il importe en effet d'éviter qu'une constitution de partie civile puisse, comme dans le droit commun, permettre la mise en mouvement de cette action. Cependant, il convient que toute personne s'estimant lésée par les crimes et délits en cause puisse disposer d'une action devant les juridictions administratives ou civiles.

Voire commission des Lois se montre favorable à ce dispositif d'ensemble et vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 13

Examen des plaintes par la commission des requêtes

Cet article définit les conditions d'examen par la commission des requêtes des plaintes reçues par elle, ainsi que les prérogatives dont la commission dispose pour recevoir ou rejeter ces plaintes.

Dans une formulation reprise du code de procédure pénale dans ces dispositions relatives aux pouvoirs du procureur de la République en matière d'opportunité des poursuites (article 40), il prévoit que la commission des requêtes *apprécie la suite à donner aux plaintes qu'elle reçoit.*

Cette disposition est à relier à celle prévue à l'article 16 aux termes de laquelle le procureur général près la Cour de Cassation

agir d'office aux fins d'engagement des poursuites *sur avis conforme de la commission des requêtes*.

Cet avis conforme réserve, en effet, à la commission des requêtes un pouvoir d'appréciation semblable à celui qui lui est attribué par le premier alinéa de l'article.

Le deuxième alinéa du présent article prévoit, pour sa part, que la commission *avise le plaignant de la suite réservée à sa plainte*.

L'Assemblée nationale a complété ces deux dispositions d'une règle de principe, reprise de l'article 15 du projet de loi, selon laquelle «*les actes de la commission des requêtes ne sont susceptibles d'aucun recours*».

Pour votre commission des Lois, cette exclusion revêt un caractère général et absolu, dans la mesure où elle interdit tout recours quel qu'il soit : pourvoi en cassation devant la Cour de cassation, recours pour excès de pouvoir ou pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, si tant est que l'on confère à cette commission, dans ce second cas, un caractère administratif. Or, cette interprétation ne peut en aucune manière être admise puisque l'intervention de la commission des requêtes se situe en amont d'une procédure essentiellement judiciaire : la commission des requêtes est une commission d'essence judiciaire qui n'exerce pas de fonctions juridictionnelles, comme a tenu à le souligner auprès de votre rapporteur M. Pierre DRAI, Premier Président de la Cour de cassation. Elle joue, en effet, un simple rôle de filtrage et ne statue en aucune manière en qualité de formation juridictionnelle ; elle assume, en fait, les fonctions d'un Parquet dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours.

Aussi l'exclusion de tout recours se révèle-t-elle inhérente à la procédure définie, dans ses principes et modalités, par le projet de loi et paraît, de ce fait, devoir recevoir un avis favorable.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 14

Pouvoirs d'investigation de la commission des requêtes

Cet article prévoit qu'en cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, la commission des requêtes peut faire procéder à toutes investigations utiles selon les formes prévues par les articles 75, 76 et 77-1 du code de procédure pénale (c'est-à-dire par la voie d'*enquêtes*, de *perquisitions*, *visites domiciliaires et saisies* ou encore d'*expertises*).

Il ajoute que les pouvoirs conférés par ces articles au procureur de la République (lesquels prévoient que ces modalités d'enquête sont mises en oeuvre par ce magistrat ou sous son contrôle) sont exercés par l'un des membres de la commission des requêtes, magistrat à la Cour de Cassation.

Ces différentes modalités, d'usage courant dans le cas d'investigations conduites en application du droit commun, n'appellent pas de commentaire particulier de la part de votre commission des Lois. Il est à noter toutefois que la commission des requêtes ne se voit pas autorisée à décider d'une mesure coercitive, telle que la garde à vue.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 15

Transmission de la plainte au Procureur général près la Cour de cassation

Qualification pénale des faits

Cet article prévoit que la commission des requêtes, lorsqu'elle estime la requête susceptible d'un examen par la commission d'instruction, «*ordonne la transmission de la procédure au Procureur général près la Cour de cassation*».

Il ajoute qu'en pareil cas, la commission est tenue dans sa décision de «*qualifier pénalement les faits à raison desquels il y a lieu de poursuivre*».

Cette formulation, classique en ce qui concerne les prérogatives du Parquet lorsque celui-ci transmet une plainte au juge d'instruction ou à la formation de jugement dans le cas de procédures de droit commun, n'appelle pas d'observations particulières de la part de votre commission des Lois.

Il est à noter toutefois que l'ajonction du mot «*pénalement*», proposé par l'Assemblée nationale apporte une utile précision au texte d'origine, lequel se limitait à exiger de la commission des requêtes une qualification simple des faits.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 16

Pouvoirs propres du Procureur général près la Cour de cassation

Cet article accorde au Procureur général le pouvoir d'agir d'office aux fins de saisine de la commission d'instruction dans le cas, par exemple, d'un dossier transmis par un tribunal ou par le Garde des Sceaux, ou encore dans celui où il peut avoir connaissance de faits délictueux sur simple dénonciation. L'intervention du Procureur général est, par ailleurs, la seule possible dans le cas d'infractions sans victimes directes.

Dans un souci de cohérence, le projet de loi organique a cependant tenu à préserver dans ce cas les prérogatives de la commission des requêtes. En pareille situation, le procureur général doit en effet recueillir l'*avis conforme* de la commission.

D'autre part, comme indiqué dans le cadre de l'examen de l'article 14, la commission dispose, dans ce cas comme dans le cas général, d'un large pouvoir d'investigation tel que défini par cet article.

Le présent article dispose par ailleurs que le Procureur général près la Cour de cassation, lorsqu'il agit d'office, doit mentionner dans ses réquisitions le *nom du membre du Gouvernement concerné, l'énonciation des faits allégués et la qualification pénale de ceux-ci.*

L'Assemblée nationale a souhaité limiter ces mentions à celles énumérées à l'article 12 du projet de loi organique, c'est-à-dire

l'énoncé du nom du membre du Gouvernement poursuivi et celui des faits allégués. Selon cette rédaction, le Procureur général n'aurait donc plus à qualifier pénalement les faits.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

CHAPITRE II

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

Article 17

Compétences de la commission d'instruction

Cet article détermine les compétences de la commission d'instruction. Il pose en principe que la commission procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le code de procédure pénale et spécialement celles relatives aux droits de la défense, tout en réservant la faculté de dérogation à ces règles dans les conditions définies par les articles suivants du projet de loi.

Les règles du droit commun reçoivent ainsi application sous les exceptions suivantes :

- l'instruction est, en principe, collégiale (comme elle l'était déjà devant la Haute Cour) ;

- la commission informe en vertu d'un réquisitoire du Procureur général près la Cour de cassation (de même qu'un juge d'instruction informe en vertu d'un réquisitoire du Procureur de la République); néanmoins, le représentant du Parquet se limite à requérir contre *personne dénommée*, le projet de loi organique ayant souhaité exclure l'ouverture de toute information contre X ;

- les auditions et interrogatoires des membres du Gouvernement sont effectués par la commission d'instruction et non

par un officier de police judiciaire ; de même, les confrontations auxquelles ceux-ci participent sont conduites par la commission ;

- lorsque l'information est terminée, la commission d'instruction peut ordonner le renvoi de l'affaire devant la Cour de Justice dans le cas d'un délit (ce qui est le droit commun) mais aussi dans celui d'un crime, où le principe d'un filtrage par la chambre d'accusation (prévu par le droit commun) n'est pas repris ;

- les arrêts de la commission d'instruction peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation, formé devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, alors que les actes du juge d'instruction sont en principe portés uniquement en appel devant la chambre d'accusation ;

- en cas d'annulation d'un arrêt de la commission d'instruction par la Cour, l'affaire est renvoyée devant une commission composée de membres titulaires ou suppléants autres que ceux qui ont rendu l'arrêt annulé. Une telle solution n'est pas retenue, en principe, en cas d'annulation d'une décision d'une juridiction d'instruction, lequel, normalement, conserve en pareil cas sa compétence. En revanche, elle s'applique dans le cas d'une cassation d'un arrêt de la chambre d'accusation (par désignation, à tout le moins, d'une nouvelle chambre).

*

* *

Dans un deuxième alinéa, et dans sa rédaction initiale, le présent article se proposait un aménagement du principe de collégialité: il prévoyait que la commission d'instruction pouvait commettre un de ses membres pour prescrire sur tout le territoire de la République tous les actes d'instruction nécessaires à la manifestation de la vérité.

L'Assemblée nationale n'a pas souhaité maintenir cette faculté, estimant que la solennité de la procédure justifiait une instruction collégiale pour l'ensemble de ses différents actes. La collégialité sera donc requise pour les actes juridictionnels d'instruction (mise en examen, mise en détention, non-lieu ou renvoi). En revanche, pour des raisons d'ordre pratique, la commission d'instruction pourra déléguer à l'un de ses membres le soin d'effectuer des investigations particulières.

Elle a cependant prévu que le président de la commission d'instruction conserverait l'ensemble des pouvoirs d'instruction de l'organe collégial jusqu'à la première réunion de la commission.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 18

Réquisitoire du Procureur général près la Cour de cassation

Cet article prévoit que la commission d'instruction «*informe en vertu d'un réquisitoire du Procureur général près la Cour de cassation*».

Ce réquisitoire est pris uniquement «*contre personne dénommée*», le projet de loi organique ayant souhaité exclure l'ouverture d'informations contre X.

L'article précise d'autre part que le Procureur général est tenu, dans son réquisitoire, de viser la décision de la commission des requêtes ou, lorsqu'il agit d'office, l'avis conforme de cette commission.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 19

Requalification des faits

Faits nouveaux

Cet article prévoit que la commission d'instruction peut, comme le juge d'instruction, requalifier les faits qui sont soumis à son appréciation. Le juge d'instruction est, en effet, traditionnellement saisi «*in rem*», c'est-à-dire de faits en quelque sorte bruts, auxquels il est libre de donner une qualification différente de celle retenue par le Parquet ou la partie civile. La chambre d'accusation, pour sa part, dispose d'une même latitude.

L'article détermine par ailleurs les conditions dans lesquelles la commission d'instruction procède dans le cas où ses investigations révèlent des faits nouveaux distincts de ceux ayant donné lieu à la saisine de la commission. Il prévoit que celle-ci ordonne alors communication du dossier au Procureur général (de même que le juge d'instruction s'adresse en pareille situation au Procureur de la République) afin que ce magistrat prenne ses réquisitions.

Dans sa rédaction initiale, l'article ajoutait que le Procureur général procédait en cette circonstance «*sur avis de la commission des requêtes*». L'Assemblée nationale a supprimé cette condition, celle-ci apparaissant redondante avec celle relative à l'avis conforme de la commission des requêtes exigé avant toute information.

Dans un souci de cohérence, cet article énonce en effet que la commission d'instruction ne peut informer sur ces faits nouveaux que si la commission des requêtes donne un avis conforme sur ce point.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 20

Auditions, interrogatoires et confrontations

Cet article prévoit que les auditions, interrogatoires et confrontations des membres du Gouvernement sont effectués par la commission d'instruction.

L'article se veut par là même écarter l'application des dispositions de l'article 152 du code de procédure pénale, lequel, s'il exclut les interrogatoires et confrontations de la personne mise en examen par un officier de police judiciaire, autorisent la conduite de certaines auditions par lui et non par le juge lui-même.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 21

**Décisions de caractère juridictionnel
rendues par la commission d'instruction**

Comme toute juridiction d'instruction, la commission d'instruction dispose de la faculté de rendre des décisions de caractère juridictionnel ou des décisions de simple administration judiciaire.

Le présent article prévoit que les décisions de caractère juridictionnel émanant de la commission le sont «*après réquisitions du Procureur général*» et applique, de la sorte, à la commission d'instruction une règle classique du droit commun.

Il est à noter que la commission des requêtes n'est pas, en pareil cas, appelée à se prononcer et que le Procureur général se voit ainsi réattribuer, dans ce domaine, les prérogatives traditionnelles du Parquet en matière d'instruction.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 22

Clôture de l'information

Cet article détermine les modalités selon lesquelles la clôture de l'information est décidée par la commission d'instruction.

Il prévoit que la commission, aussitôt que l'information lui paraît terminée, communique le dossier au Procureur général près la Cour de cassation pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

Il ajoute, par reproduction du droit commun, que la partie poursuivie est avisée de cette transmission (les membres du Gouvernement mis en examen et leurs avocats).

Sur proposition de l'Assemblée nationale, il précise également que la partie poursuivie dispose d'un délai de vingt jours à compter de l'avis de transmission pour demander à la commission de statuer sur d'éventuelles nullités, de même qu'une partie mise en examen peut procéder semblablement devant la chambre d'accusation en application du droit commun.

Enfin, l'article prévoit que la commission d'instruction peut, comme toute juridiction d'instruction, dire qu'il n'y a pas lieu à suivre ou, si elle estime que les faits constituent un crime ou un délit, ordonner le renvoi devant la juridiction de jugement.

En pareil cas, la commission ordonne le renvoi devant le Cour de Justice de la République.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 23

Pourvoi en cassation des arrêts de la commission d'instruction

Cet article institue un mécanisme de pourvoi en cassation des arrêts de la commission d'instruction.

Il prévoit que ces arrêts peuvent faire l'objet d'un tel pourvoi, porté devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, dans les conditions et formes déterminées par le code de procédure pénale (Titre premier du Livre III).

C'est ainsi qu'il autorise l'annulation des arrêts de la commission d'instruction sur pourvoi formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief (c'est-à-dire la partie poursuivie, dès lors que la constitution de partie civile n'a pas été admise devant la Cour de Justice de la République).

Le ministère public et la partie poursuivie disposent, dans le cas général, de cinq jours francs après celui où la décision a été prononcée pour se pourvoir.

Pour M. André Fanton, rapporteur du projet de loi organique au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, l'article *«introduit un changement considérable par rapport aux règles qui s'appliquent aux décisions de l'institution correspondante de la Haute Cour de justice. Le deuxième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 dispose en effet que "les actes de la commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours"»*.

^A M. André Fanton poursuit en soulignant qu'*«il ressort clairement des débats préalables à l'adoption de la révision*

constitutionnelle qui a conduit à la création de la Cour de justice de la République que cette innovation n'est nullement indispensable, qu'elle concerne les arrêts de la commission d'instruction ou ceux de la Cour elle-même. Ni le texte constitutionnel, ni l'intention du constituant, n'exigent l'apparition du pourvoi en cassation au sein du dispositif de mise en oeuvre de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement.» Il est à noter que l'interprétation donnée par M. André Fanton de l'intention du constituant n'est pas celle de votre commission des Lois. En effet, le Sénat était, à l'inverse, particulièrement attaché à l'ouverture d'un pourvoi en cassation, cependant que le principe de ce pourvoi était même l'un des éléments de base de l'accord entre les deux Assemblées.

Développant ensuite les motifs qui s'opposent selon lui à l'introduction d'un pourvoi en cassation dans le cas des arrêts de la formation plénière de la Cour de justice, le rapporteur de l'Assemblée nationale souligne la nature de la Cour de justice qu'illustrent tant sa compétence ou sa composition que les particularités de la procédure suivie devant elle.

Il ajoute cependant que *«sans aller plus avant dans la présentation de ces arguments, il faut reconnaître qu'ils s'opposent avec moins de force à l'introduction d'un pourvoi en cassation limité aux seuls arrêts de la commission d'instruction, institution composée exclusivement de magistrats, et appelée à prendre des décisions dont le caractère strictement juridictionnel n'est pas contestable.»*

Aussi, M. André Fanton expose, en conclusion de son argumentation, qu'*«il apparaît même au Rapporteur qu'une solution consistant à admettre ce pourvoi au sein de la commission d'instruction et à l'exclure à celui du jugement prononcé par la Cour de justice est sans doute la plus équilibrée en termes d'opportunité»*.

C'est sur cette base que l'Assemblée nationale a accepté les termes de ce présent article. Ainsi qu'on le verra cependant, à l'occasion de l'examen de l'article 32, elle a retenu un même dispositif pour les arrêts de la formation plénière de la Cour de justice.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 24

Renvoi après cassation

Cet article prévoit que la Cour de cassation, dans le cas d'une annulation d'un arrêt rendu par la commission d'instruction, renvoie le procès et les parties (l'Assemblée nationale a souhaité adopter sur ce point un amendement d'ordre rédactionnel) devant la commission d'instruction composée de membres titulaires ou suppléants autres que ceux qui ont rendu l'arrêt annulé.

Cette règle joue de même dans le cas où une décision d'une chambre d'accusation se voit semblablement réformée (à tout le moins, par la désignation d'une autre chambre). Elle s'applique également lorsque la décision d'une formation de jugement fait l'objet d'une décision de cassation de la cour suprême.

La spécificité de la commission d'instruction de la Cour de Justice de la République apparaît cependant justifier l'application de cette règle nouvelle.

L'article précise enfin qu'en pareille situation, les dispositions du second alinéa de l'article L. 131-4 du code de l'organisation judiciaire, selon lesquelles la juridiction de renvoi doit se conformer à la décision de la cour sur les points de droit jugés par elle, sont applicables.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

CHAPITRE III

DES DÉBATS ET DU JUGEMENT

Article 25

**Renvoi à la procédure
applicable en matière correctionnelle**

Cet article prévoit l'application aux débats et aux jugements de la Cour de justice de la République des règles applicables en matière correctionnelle, tout en réservant la faculté

d'une dérogation à ces règles dans les termes fixés, le cas échéant, par les articles du projet de loi. Ce n'est en fait, plus précisément, que sur deux points qu'il est fait exception au droit commun dans ce domaine, dans un cas à l'initiative du projet de loi, dans le second par suite d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale (art. 31 bis du projet de loi).

C'est ainsi que le droit général reçoit, en principe, application en la circonstance. Toutefois, la date d'ouverture des débats est fixée par le président de la juridiction (alors qu'en matière correctionnelle, l'audiencement appartient au Parquet) ; d'autre part, à l'initiative de l'Assemblée nationale (art. 31 bis), cette réserve se voit associer le principe selon lequel les règles du délibéré doivent déroger au droit commun correctionnel (par reprise des dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative à la Haute Cour de justice).

C'est ainsi que, dans le texte introduit par l'Assemblée nationale, la cour *vote* sur la culpabilité des accusés puis sur la peine (alors qu'en matière correctionnelle un tel vote n'est pas prévu). Sur cette base, un vote se tient pour chaque accusé et sur chaque chef d'accusation, cependant que le vote a lieu par bulletins secrets à la majorité absolue.

Enfin, dans le cas où l'accusé est déclaré coupable, la cour vote sans désemparer sur l'application de la peine.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 26

Fixation de la date d'ouverture des débats

Cet article prévoit que le président de la Cour de justice de la République fixe, dès que l'arrêt de renvoi est devenu définitif, la date d'ouverture des débats.

Ainsi qu'on l'a noté plus haut, il innove en regard du droit commun, dès lors que l'audiencement devant le tribunal correctionnel appartient au Parquet.

Cette fixation n'intervient toutefois qu'à la requête du procureur général, lequel conserve de la sorte, non pas le pouvoir de faire obstacle à l'audiencement dans la mesure où sa compétence

apparaît en la circonstance liée, mais à tout le moins celui d'assortir sa décision d'observations éventuelles.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 27

Citation à comparaître

Cet article prévoit que les prévenus sont cités à comparaître dans les délais et formes du droit commun tels que définis par le code de procédure pénale (Titre IV du Livre II).

Il précise cependant l'application de ces règles devant la Cour de justice de la République, en confiant au Procureur général près la Cour de cassation les compétences dévolues dans ce domaine par le code de procédure pénale au procureur de la République.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 28

Application des règles de la contumace

Cet article prévoit qu'*«en cas de crime, si le prévenu ne se présente pas, il est procédé contre lui par contumace»*.

Cette règle est la reprise littérale des dispositions du code de procédure pénale relatives à la Cour d'assises. Elle s'impose donc, dans la mesure où l'article 25 du projet de loi prévoit, ainsi qu'on l'a noté, l'application devant la Cour de justice de la République des seules règles prévues en matière correctionnelle par le dit code.

C'est donc au seul motif qu'elles ne sont pas normalement applicables en matière correctionnelle et qu'il convient d'en maintenir le principe en cas de crime jugé par la Cour de justice de la République que le projet de loi en reprend la teneur par dérogation aux dispositions de l'article 25 du projet de loi.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 29^c

Communication des pièces de la procédure aux prévenus

Le principe de la délivrance de copies des pièces de la procédure aux parties, et dans certaines conditions, est affirmé par le code de procédure pénale, d'une part en ce qui concerne l'instruction préparatoire, d'autre part dans le courant de la phase préparatoire aux sessions d'assises.

Dans le courant de l'instruction, le code de procédure pénale prévoit une telle délivrance au conseil de la personne mise en examen.

Une même règle est applicable préalablement à la réunion de la cour d'assises, complétée d'une disposition aux termes de laquelle l'accusé peut recevoir copie sans frais des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise.

Le présent article définit en la matière une règle beaucoup plus large au bénéfice de l'ensemble des prévenus susceptibles de comparaître devant la Cour de justice de la République, quelle que soit l'infraction poursuivie. Il prévoit en effet qu'il est délivré à chaque prévenu une copie de toutes les pièces de la procédure. Cette délivrance s'opère sans frais.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 30

Irrecevabilité des constitutions de partie civile

L'article 30 du projet de loi organique prévoyait d'affirmer l'irrecevabilité des constitutions de partie civile devant la Cour de justice de la République à l'instar de ce que prévoyait l'ordonnance du 2 février 1959 relative à la Haute Cour de justice.

Ainsi qu'on l'a vu dans le cadre du commentaire de l'article 12, l'Assemblée nationale a souhaité reporter cette disposition au sein de ce même article.

Elle a, par voie de conséquence, supprimé le présent article.

Votre commission des Lois vous propose d'accepter la présente suppression.

Article 31

Supplément d'information

Cet article, remanié par un amendement rédactionnel adopté par l'Assemblée nationale, prévoit que la Cour de justice de la République peut commettre un de ses membres magistrats lorsqu'il y a lieu de procéder à un supplément d'information.

Il reprend une solution du droit commun, définie à l'article 463 du code de procédure pénale.

Ainsi qu'on peut le noter, cette reprise est cependant assortie d'une limitation : seul un membre magistrat de la Cour peut être délégué dans cette fonction.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 31 bis

Votes sur la culpabilité et sur la peine

Ainsi qu'on l'a noté dans le cadre du commentaire de l'article 25 du projet de loi, cet article, inséré par l'Assemblée nationale, se propose de définir des règles particulières quant au délibéré de la Cour de justice de la République, reprises des dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative à la Haute Cour.

Il prévoit que la Cour de justice de la République, après clôture des débats, statue sur la culpabilité des accusés par un *vote*, ce que le code de procédure pénale ne prévoit pas dans le cas du tribunal correctionnel. On sait, en revanche, qu'une même procédure est

prévue devant la cour d'assises à raison du caractère traditionnellement solennel de la décision de la cour.

L'article précise, d'autre part, qu'un vote séparé a lieu pour chaque accusé sur chaque chef d'accusation et que le vote a lieu par bulletin secret à la majorité absolue.

Il définit ensuite les modalités de vote de la cour sur l'application de la peine. Il précise que si l'accusé est déclaré coupable, la Haute juridiction vote sans désemparer sur l'application de la peine et détermine ensuite les conditions de fixation de celle-ci dans le cas où, après le vote, aucune peine n'a obtenu la majorité des voix. Dans ce cas, la peine la plus forte proposée dans ce vote est écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en éliminant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale a considéré que cette disposition avait pour effet d'écartier toute possibilité de motivation des arrêts de la Cour de justice.

Votre commission ne partage pas cette interprétation : en effet, cet article porte uniquement sur le mode de délibération en vue de statuer sur la culpabilité et le quantum de la peine encourue ; on ne saurait en inférer l'exclusion de toute motivation.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 32

Pourvoi en cassation des arrêts de la Cour de justice

Cet article prévoit que les arrêts de la Cour de justice de la République peuvent faire l'objet de *pourvois en cassation*, portés devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, dans les conditions et formes déterminées par le code de procédure pénale (Titre premier du Livre III). Les principes de ce recours ont été exposés par votre commission dans le cadre de l'examen de l'article 23.

On rappellera, pour mémoire, que l'article 35 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative à la Haute Cour de justice prévoyait, à l'inverse, que « *les arrêts de la Haute Cour ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en cassation* ».

Le projet de loi inclut cependant cette disposition nouvelle, par référence, selon son exposé des motifs, aux *principes généraux du droit pénal*.

L'Assemblée nationale a accepté le principe de ce pourvoi, mais a souhaité compléter l'article, sur le proposition du Gouvernement, d'une disposition imposant à la cour de statuer en pareil cas *dans un délai de trois mois*.

Le pourvoi en cassation est en effet un élément essentiel de l'Etat de droit. Les membres du Gouvernement condamnés par une juridiction pénale, telle la Cour de justice de la République, doivent pouvoir disposer, comme n'importe quel citoyen, de la possibilité de former un tel pourvoi.

On rappellera d'autre part que le principe d'un recours dans ce domaine est affirmé par l'article 2 du septième protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde ainsi que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Organisation des Nations unies et ratifié par la France.

Il est à noter, enfin, que le Sénat avait tenu à inscrire, lors de la discussion du projet de révision précité, dans le texte de la Constitution, le principe d'un tel pourvoi. En troisième lecture, il y avait renoncé, mais sous la condition de voir figurer ce principe dans le présent projet de loi organique.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 33

Cassation des arrêts de la Cour de justice et renvoi à la Cour de justice autrement composée

Cet article, modifié purement formellement par l'Assemblée nationale après un débat prolongé sur le principe même de l'existence d'un recours en cassation, prévoit les conséquences de l'annulation par la Cour de cassation d'un arrêt rendu par la Cour de justice.

Le renvoi de la cause devant la Cour de justice supposera que celle-ci soit composée de juges différents de ceux qui ont rendu l'arrêt annulé.

L'application pratique de cette disposition pourra s'avérer complexe car, dès lors qu'un juge aurait été récusé, le nombre de membres restant ne permettrait pas d'assurer une formation complète de la Cour de justice. Il faudrait dès lors procéder à une élection partielle valant pour cette seule affaire et entraînant un «surnombre» temporaire à la Cour. Le mandat du juge ainsi désigné prendrait fin à l'issue du procès de renvoi.

En tout état de cause, le texte prévoit, par référence à l'article L. 131-4 du code de l'organisation judiciaire, que la Cour de justice devra se conformer à la décision de l'assemblée plénière de la Cour de cassation sur les points de droit qu'elle aura jugés.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34

Honorariat

Cet article, non modifié par l'Assemblée nationale, prévoit que les magistrats de la Cour de cassation, les conseillers d'Etat et les conseillers-maîtres à la Cour des comptes membres de la Cour de justice, de la commission d'instruction ou de la commission des requêtes *admis à l'honorariat* continuent à siéger jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Cette disposition, qui ne peut être transposée aux parlementaires, est principalement destinée à permettre à des magistrats proches de la limite d'âge de se présenter utilement aux suffrages de leurs pairs. Elle atténue également le poids que fera porter sur l'effectif réel de leurs juridictions d'origine, la contribution de ces magistrats au fonctionnement potentiellement très lourd de la Cour de justice.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

**ADAPTATION
DE L'ORDONNANCE N° 59-1 DU 2 JANVIER 1959
PORTANT LOI ORGANIQUE SUR LA HAUTE COUR DE JUSTICE**

Article 34 bis

Election des juges de la Haute Cour de justice

Cet article, ajouté par l'Assemblée nationale, sur une initiative de son rapporteur, reprend, par coordination, pour l'élection des juges de la Haute Cour de justice, le mode de scrutin établi à l'article premier pour l'élection des juges parlementaires à la Cour de justice.

Il substitue au scrutin majoritaire à la majorité absolue des membres composant l'assemblée, le scrutin majoritaire à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il supprime également le délai d'un mois, rarement respecté faute de sanction, pour procéder à l'élection des juges à la Haute Cour.

L'élection devra néanmoins avoir lieu dans les meilleurs délais car, dans un cas comme dans l'autre, ces organes prévus par la Constitution doivent pouvoir fonctionner à tout moment indépendamment d'une mise en cause particulière.

Ainsi, la Cour de justice devra-t-elle être constituée dans les meilleurs délais dès la promulgation du présent texte. Il en serait de même en cas d'élection partielle.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Articles 35, 35 bis et 36

Coordination

Ces articles procèdent à une adaptation de la rédaction des articles 18, 25 et 26 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 pour tenir

compte de ce que la Haute Cour de justice n'aura plus à juger des crimes et délits commis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article sans modification.

*

* *

Sous le bénéfice de ces différentes observations, votre commission des Lois vous propose d'adopter conforme le présent projet de loi organique.

* *

*

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.</p>	<p>TITRE PREMIER DE L'ORGANISATION DE LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE.</p>	<p>TITRE PREMIER DE L'ORGANISATION DE LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE.</p>	<p>TITRE PREMIER DE L'ORGANISATION DE LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE.</p>
	<p>CHAPITRE PREMIER De la composition et du fonctionnement de la Cour de justice de la République.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER De la composition et du fonctionnement de la Cour de justice de la République.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER De la composition et du fonctionnement de la Cour de justice de la République.</p>
	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Art. 2. - Cf <i>infra</i> art. 34 bis du projet de loi organique.</p>	<p>Les juges parlementaires à la Cour de justice de la République sont élus au scrutin de liste secret, avec attribution des sièges à la représentation proportionnelle et au plus fort reste. Les listes doivent comporter, pour chaque siège à pourvoir, un candidat titulaire et un candidat suppléant.</p>	<p>Les juges ...</p> <p>... scrutin majoritaire ; le scrutin est secret. Nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour chaque titulaire un suppléant est élu dans les mêmes conditions.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 4.</i> - Après chaque renouvellement de la moitié de ses membres, la Haute Cour, convoquée à la diligence du plus âgé de ses membres, procède à l'élection de son président au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant.</p>	<p>Les juges magistrats sont élus pour trois ans parmi les magistrats du siège hors hiérarchie à la Cour de cassation, par l'ensemble de ces magistrats. L'un d'entre eux est désigné dans les mêmes formes en qualité de président de la Cour de justice de la République. Pour chaque titulaire un suppléant est élu dans les mêmes conditions.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Elle élit, dans les mêmes conditions, deux vice-présidents.</p>	<p><i>Art. 2.</i></p>	<p><i>Art. 2.</i></p>	<p><i>Art. 2.</i></p>
<p><i>Art. 3.</i> - Dès leur élection, les juges titulaires et les juges suppléants prêtent serment devant l'Assemblée qui les a désignés.</p>	<p>Dès leur élection, les juges parlementaires prêtent serment devant l'assemblée qui les a désignés.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Ils jurent et promettent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de se conduire en tout comme dignes et loyaux magistrats.</p>	<p>Ils jurent et promettent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de se conduire en tout comme dignes et loyaux magistrats.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 5. - Les membres de la Haute Cour sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Les membres de la Cour de justice de la République sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>En cas d'absence non justifiée par un motif grave, ils sont déclarés démissionnaires par la Haute Cour statuant soit d'office, soit à la requête du ministère public. L'Assemblée qui les a élus est avisée de leur démission et pourvoit à leur remplacement.</p>	<p>En cas d'absence non justifiée par un motif grave, ils seront déclarés démissionnaires par la Cour de justice de la République statuant soit d'office, soit à la requête du ministère public. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par la présente loi organique.</p>	<p>En cas ...</p> <p>... ils sont déclarés ...</p>	
<p>Art. 6. - Tout membre de la Haute Cour peut être récusé :</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Tout juge de la Cour de justice de la République, tout membre de la commission d'instruction instituée à l'article 10 peut être récusé pour l'une des causes prévues par le code de procédure pénale en matière correctionnelle.</p>	<p>... organique.</p> <p>Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>1° S'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au sixième degré en ligne collatérale ;</p>			
<p>2° S'il a été cité ou entendu comme témoin. Le ministère public ou un accusé ne peuvent citer un membre de la Haute Cour qu'avec l'autorisation de la commission d'instruction ;</p>			
<p>3° S'il y a un motif d'inimitié capitale entre lui et l'accusé.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale.</p>			
<p>Art. 668. - Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :</p>			
<p>1° Si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.</p>			
<p>La récusation peut être exercée contre le juge, même au cas de divorce ou de décès de son conjoint, s'il a été allié d'une des parties jusqu'au deuxième degré inclusivement ;</p>			
<p>2° Si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° Si le juge ou son conjoint est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause ;</p>			
<p>4° Si le juge ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une des parties ;</p>			
<p>5° Si le juge a connu du procès comme magistrat, arbitre ou conseil, ou s'il a déposé comme témoin sur les faits du procès ;</p>			
<p>6° S'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne ;</p>			
<p>7° Si le juge ou son conjoint ont un procès devant un tribunal où l'une des parties est juge ;</p>			
<p>8° Si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>9° S'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.</p>	<p>La Cour de justice de la République statue, dès l'ouverture des débats, sur les causes de récusation des juges.</p>		
<p><i>Art. 674.</i> - Aucun des juges ou conseillers visés à l'article 668 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du premier président de la cour d'appel dont la décision, rendue après avis du procureur général, n'est susceptible d'aucune voie de recours.</p>	<p>Le premier président de la Cour de cassation statue, sur la récusation des membres de la commission d'instruction, dans les formes prévues en matière correctionnelle.</p>		
<p>Ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 précitée.</p>			
<p><i>Art. 7.</i> - La récusation est proposée dès l'ouverture des débats. Il y est statué par la Haute Cour.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 8.</i> - Tout juge qui sait cause de récusation en sa personne même en dehors des cas prévus à l'article 6 est tenu de le déclarer à la Haute Cour qui décide s'il doit s'abstenir.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>En cas de récusation ou d'empêchement temporaire de l'un des juges, il est remplacé par son suppléant.</p> <p>En cas de cessation définitive des fonctions d'un juge titulaire en cours de mandat, son suppléant devient titulaire.</p> <p>Le juge suppléant temporairement empêché, devenu titulaire ou ayant cessé définitivement ses fonctions en cours de mandat est remplacé, s'il s'agit d'un magistrat, par un magistrat élu dans les conditions prévues à l'article 2, pour la durée du mandat restant à courir, s'il s'agit d'un parlementaire, par le premier candidat non élu de sa liste dans l'ordre de présentation pour l'élection des titulaires et des suppléants.</p>	<p><i>Art. 4 bis (nouveau).</i></p> <p>Tout juge qui souhaite s'abstenir, même en dehors des cas prévus par le code de procédure pénale en matière correctionnelle, est tenu de le déclarer à la Cour de justice de la République qui statue sur sa demande.</p> <p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Le juge ...</p> <p>... remplacé par un juge élu dans les conditions prévues à l'article premier. S'il s'agit d'un magistrat, il est élu pour la durée du mandat restant à courir.</p>	<p><i>Art. 4 bis (nouveau).</i></p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 11.</i> - Les fonctions des juges titulaires et suppléants élus par l'Assemblée nationale prennent fin en même temps que les pouvoirs de cette Assemblée. Les fonctions des juges titulaires et suppléants élus par le Sénat prennent fin à chaque renouvellement partiel.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Les fonctions des juges parlementaires prennent fin :</p> <p>— au moment du renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartiennent ;</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>— en même temps que les pouvoirs de l'Assemblée nationale ou à chaque renouvellement partiel du Sénat, selon l'assemblée à laquelle ils appartiennent ;</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Tout juge, titulaire ou suppléant, qui cesse d'appartenir à l'Assemblée nationale ou au Sénat cesse, en même temps, d'appartenir à la Haute Cour. Il est pourvu à son remplacement.</p>	<p>— lorsqu'ils cessent d'appartenir à l'Assemblée nationale ou au Sénat ;</p> <p>— en cas de démission volontaire.</p>	<p>— sans modification.</p> <p>— sans modification.</p>	
<p><i>Art. 13.</i> - Le ministère public près la Haute Cour est exercé par le procureur général près la Cour de cassation assisté du premier avocat général et de deux avocats généraux désignés par lui.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Le ministère public près la Cour de justice de la République est exercé par le procureur général près la Cour de cassation assisté du premier avocat général et de deux avocats généraux désignés par le procureur général.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 14. - Le greffier en chef de la Cour de cassation est, de droit, greffier de la Haute Cour. Il prête serment en cette dernière qualité à l'audience publique de la Haute Cour.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Le greffier en chef de la Cour de cassation est, de droit, greffier de la Cour de justice de la République.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 15. - Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Haute Cour de justice est mis à la disposition du président de cette juridiction par le bureau de l'Assemblée nationale et par le bureau du Sénat.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Cour de justice de la République est mis à la disposition de cette juridiction par le greffier en chef de la Cour de cassation.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 12. - La commission d'instruction se compose de cinq membres titulaires et de deux membres suppléants désignés chaque année parmi les magistrats du siège de la Cour de cassation par le bureau de ladite cour siégeant hors la présence des membres du parquet.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>La commission d'instruction se compose de trois membres titulaires et de trois membres suppléants désignés pour trois ans parmi les magistrats du siège hors hiérarchie à la Cour de cassation par l'ensemble de ces magistrats.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Son président est choisi dans la même forme parmi les membres titulaires.</p>	<p>Son président est choisi dans la même forme parmi les membres titulaires.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>Les dispositions de l'article 5 concernant les magistrats de la Cour de cassation juges à la Cour de justice de la République sont applicables aux membres de la commission d'instruction.</p>	—	—
	<p>CHAPITRE II De la commission des requêtes près la Cour de justice de la République.</p>	<p>CHAPITRE II De la commission des requêtes près la Cour de justice de la République.</p>	<p>CHAPITRE II De la commission des requêtes près la Cour de justice de la République.</p>
	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
	<p>La commission des requêtes près la Cour de justice de la République se compose de trois magistrats du siège à la Cour de cassation hors hiérarchie, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers maîtres à la Cour des comptes désignés pour trois ans.</p>	<p>La commission ...</p> <p>... siège hors hiérarchie à la Cour de cassation, de deux conseillers ...</p>	Sans modification.
	<p>Les magistrats à la Cour de cassation sont élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie de la Cour. L'un d'entre eux est désigné dans la même forme comme président de la commission.</p>	<p>... pour cinq ans.</p> <p>Les magistrats ...</p> <p>... magistrats du siège hors hiérarchie ...</p>	
	<p>Les conseillers d'Etat sont désignés par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.</p>	<p>... commission.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Les conseillers maîtres à la Cour des comptes sont désignés par la chambre du conseil.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Dans les mêmes formes, il est procédé à la désignation par chacune de ces juridictions d'un membre suppléant.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>TITRE II DE LA PROCÉDURE.</p>	<p>TITRE II DE LA PROCÉDURE.</p>	<p>TITRE II DE LA PROCÉDURE.</p>
	<p>CHAPITRE PREMIER De la mise en mouvement de l'action publique.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER De la mise en mouvement de l'action publique.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER De la mise en mouvement de l'action publique.</p>
	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>
	<p>Sous peine d'irrecevabilité, la plainte portée auprès de la commission des requêtes par une personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions doit contenir le nom du membre du Gouvernement visé par ladite plainte et l'énoncé des faits allégués à son encontre ; elle doit être signée par le plaignant ou son avocat.</p>	<p>Sous peine ...</p> <p>... plaignant.</p> <p>Aucune constitution de partie civile n'est recevable devant la Cour de justice de la République.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Art. 13. La commission des requêtes apprécie la suite à donner aux plaintes qu'elle reçoit. Elle avise le plaignant de la suite réservée à sa plainte.	Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Cour de justice de la République ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun. Art. 13. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Les actes de la commission des requêtes ne sont susceptibles d'aucun recours.	— Art. 13. Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Code de procédure pénale.</p> <p><i>Art. 75.</i> - Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office.</p> <p>Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.</p> <p><i>Art. 76.</i> - Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.</p> <p>Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès verbal ainsi que de son assentiment.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, la commission des requêtes peut faire procéder à toutes investigations utiles selon les formes prévues par les articles 75, 76 et 77-1 du code de procédure pénale.</p> <p>Les pouvoirs conférés par ces articles au procureur de la République sont exercés par l'un des membres de la commission, magistrat à la Cour de cassation.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les formes prévues par les articles 56 et 59 (premier alinéa) sont applicables.</p> <p>Art. 77-1. - S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées.</p> <p>Ces personnes sont soumises aux dispositions du second alinéa de l'article 60.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Lorsque la commission des requêtes ordonne la transmission de la procédure au procureur général près la Cour de cassation, elle est tenue dans sa décision de qualifier les faits à raison desquels il y a lieu de poursuivre.</p> <p>Les actes de la commission des requêtes ne sont susceptibles d'aucun recours.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Lorsque ...</p> <p>... qualifier pénalement les faits ...</p> <p>... poursuivre.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 précitée.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Lorsque le procureur général près la Cour de cassation agit d'office, sur avis conforme de la commission des requêtes près la Cour de justice de la République, ses réquisitions doivent contenir, outre les mentions énumérées à l'article 12, la qualification pénale que les faits allégués sont susceptibles de revêtir.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi agir d'office, après avoir recueilli l'avis conforme de la commission des requêtes.</p> <p>Ses réquisitions doivent contenir les mentions énumérées à l'article 12.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>CHAPITRE II</p> <p>De la procédure devant la commission d'instruction de la Cour de justice de la République.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>De la procédure devant la commission d'instruction de la Cour de justice de la République.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>De la procédure devant la commission d'instruction de la Cour de justice de la République.</p>
	<p>Art. 17.</p> <p>Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent chapitre, la commission d'instruction procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le code de procédure pénale et spécialement celles relatives aux droits de la défense.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les actes de la commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.</p>	<p>A ce titre, lorsqu'elle est saisie, la commission d'instruction peut commettre un de ses membres qui a compétence pour prescrire sur tout le territoire de la République tous les actes d'instruction nécessaires dans les formes et conditions prévues par le chapitre premier du titre III du livre premier du code de procédure pénale.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p>La commission statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités de l'instruction. Toute nullité non invoquée avant la décision de renvoi est couverte.</p>			
<p>Code de procédure pénale.</p>	<p>Ses pouvoirs sont exercés, jusqu'à la réunion de la commission d'instruction, par le président de cette commission.</p>	<p>Ces pouvoirs ...</p>	
<p>LIVRE PREMIER DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION</p>		<p>... commission.</p>	
<p>..... TITRE III</p>			
<p>DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION</p>			
<p>Chapitre premier</p>			
<p>Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré</p>			
	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>
	<p>La commission d'instruction informe en vertu d'un réquisitoire du procureur général près la Cour de cassation. Le réquisitoire est pris contre personne dénommée.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>Le procureur général est tenu, dans son réquisitoire, de viser la décision de la commission des requêtes près la Cour de justice de la République ou, lorsqu'il agit d'office, l'avis conforme de cette commission.</p>	—	—
	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
	<p>La commission d'instruction peut requalifier les faits qui sont soumis à son appréciation.</p>	Alinéa sans modification.	Sans modification.
	<p>Si l'instruction révèle des faits nouveaux distincts de ceux ayant donné lieu à la saisine de la commission d'instruction, celle-ci ordonne communication du dossier au procureur général pour que ce magistrat prenne ses réquisitions, sur avis de la commission des requêtes. La commission d'instruction ne peut informer sur ces faits nouveaux que si la commission des requêtes donne un avis conforme.</p>	Si l'instruction ...	
		... réquisitions. La commission d'instruction ...	
		... conforme.	
	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
	<p>La commission d'instruction procède aux auditions, aux interrogatoires et aux confrontations des membres du Gouvernement.</p>	<p>Les auditions et interrogatoires des membres du Gouvernement sont effectués par la commission d'instruction. Il en va de même des confrontations auxquelles ils participent.</p>	Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p data-bbox="521 459 612 487">Art. 21.</p> <p data-bbox="416 523 719 704">Les décisions de caractère juridictionnel sont rendues par la commission d'instruction après réquisitions du procureur général.</p>	<p data-bbox="853 459 944 487">Art. 21.</p> <p data-bbox="787 523 1010 549">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1188 459 1279 487">Art. 21.</p> <p data-bbox="1122 523 1345 549">Sans modification.</p>
—	<p data-bbox="521 757 612 785">Art. 22.</p> <p data-bbox="416 821 719 1502">Aussitôt que l'information lui paraît terminée, la commission d'instruction communique le dossier au procureur général pour que ce magistrat prenne ses réquisitions. Les membres du Gouvernement mis en examen et leurs avocats en sont avisés. La commission d'instruction peut dire qu'il n'y a pas lieu à suivre ou, si elle estime que les faits reprochés aux membres du Gouvernement constituent un crime ou un délit, ordonner le renvoi de l'affaire devant la Cour de justice de la République.</p>	<p data-bbox="853 757 944 785">Art. 22.</p> <p data-bbox="794 821 974 849">Aussitôt que ...</p> <p data-bbox="751 1129 1054 1374">... avisés. Ils disposent d'un délai de vingt jours à compter de cet avis pour demander à la commission de statuer sur d'éventuelles nullités. La commission ...</p> <p data-bbox="751 1470 926 1502">... République.</p>	<p data-bbox="1188 757 1279 785">Art. 22.</p> <p data-bbox="1122 821 1345 849">Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE III</p> <p style="text-align: center;">DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DU POURVOI EN CASSATION</p> <p>.....</p> <p>Code de l'organisation judiciaire.</p> <p><i>Art. L. 131-4.</i> - En cas de cassation, l'affaire est renvoyée, sauf disposition contraire, devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé ou devant la même juridiction composée d'autres magistrats.</p> <p>Lorsque le renvoi est ordonné par l'assemblée plénière, la juridiction de renvoi doit se conformer à la décision de cette assemblée sur les points de droit jugés par celle-ci.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 23.</p> <p>Dans les conditions et formes déterminées par le titre premier du livre III du code de procédure pénale, les arrêts de la commission d'instruction peuvent faire l'objet de pourvois en cassation, qui sont portés devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 24.</p> <p>Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt rendu par la commission d'instruction, elle renvoie le procès et les parties devant celle-ci, composée de membres titulaires ou suppléants autres que ceux qui ont rendu l'arrêt annulé. Les dispositions du second alinéa de l'article L. 131-4 du code de l'organisation judiciaire sont applicables.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 24.</p> <p>Lorsque ...</p> <p>... renvoie l'affaire devant ...</p> <p>... applicables.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 24.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>CHAPITRE III Des débats et du jugement.</p>	<p>CHAPITRE III Des débats et du jugement.</p>	<p>CHAPITRE III Des débats et du jugement.</p>
	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
	<p>Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent chapitre, les règles fixées par le code de procédure pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant la Cour de justice de la République.</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p>Ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 précitée.</p>	Art. 26.	Art. 26.	Art 26.
<p>Art. 28. - A la requête du procureur général, le président de la Haute Cour fixe la date d'ouverture des débats.</p>	<p>Dès que l'arrêt de renvoi est devenu définitif, le président de la Cour de justice de la République fixe, à la requête du procureur général, la date d'ouverture des débats.</p>	Sans modification.	Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de procédure pénale.</p> <p style="text-align: center;">LIVRE II</p> <p>DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p>DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 27.</p> <p>A la diligence du procureur général, les prévenus sont cités à comparaître dans les délais et formes prévus au titre IV du livre II du code de procédure pénale.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 27.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 27.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 28.</p> <p>En cas de crime, si le prévenu ne se présente pas, il est procédé contre lui par contumace.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 28.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 28.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 29.</p> <p>Il est délivré à chaque prévenu une copie de toutes les pièces de la procédure.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 29.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 29.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 30.</p> <p>Aucune constitution de partie civile n'est recevable devant la Cour de justice de la République.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 30.</p> <p>Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 30.</p> <p>Suppression maintenue.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Livre premier, titre III, chapitre premier. - Cf supra art. 17 du projet de loi organique.</i></p>	<p>Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Cour de justice de la République ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>S'il ...</p> <p>... procède à tous les actes d'instruction nécessaires dans les conditions prévues par le chapitre premier du titre III du livre premier du code de procédure pénale.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 précitée.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, la Cour de justice de la République commet par arrêt un de ses membres magistrats, qui procède comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 17.</p>	<p>Art.31 bis (nouveau).</p> <p>La Cour de justice de la République, après clôture des débats, statue sur la culpabilité des accusés. Il est voté séparément pour chaque accusé sur chaque chef d'accusation. Le vote a lieu par bulletins secrets à la majorité absolue.</p>	<p>Art.31 bis (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 33. - La Haute Cour, après clôture des débats, statue sur la culpabilité des accusés. Il est voté séparément pour chaque accusé sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes. Le vote a lieu par bulletins secrets à la majorité absolue.</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 34.</i> - Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désemparer sur l'application de la peine. Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.</p>	<p>Art. 32.</p> <p>Dans les conditions et formes déterminées par le titre premier du livre III du code de procédure pénale, les arrêts de la Cour de justice de la République peuvent faire l'objet de pourvois en cassation qui sont portés devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.</p>	<p>Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désemparer sur l'application de la peine. Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.</p> <p>Art. 32.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>La Cour de cassation doit statuer dans un délai de trois mois.</p>	<p>Art. 32.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de l'organisation judiciaire.</p> <p><i>Art. L. 131-4. - Cf supra art. 24 du projet de loi organique.</i></p>	<p>Art. 33.</p> <p>Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt rendu par la Cour de justice de la République, elle renvoie le procès et les parties devant celle-ci, composée de juges titulaires ou suppléants autres que ceux qui ont rendu l'arrêt annulé.</p> <p>Les dispositions du second alinéa de l'article L. 131-4 du code de l'organisation judiciaire sont applicables.</p>	<p>Art. 33.</p> <p>Lorsque ...</p> <p>... renvoie l'affaire devant ...</p> <p>... annulé.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 33.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES.</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES.</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES.</p>
	<p>Art. 34.</p> <p>Les magistrats à la Cour de cassation, les conseillers d'Etat et les conseillers maîtres à la Cour des comptes admis à l'honorariat en cours de mandat continuent à siéger jusqu'à l'expiration de celui-ci.</p>	<p>Art. 34.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 34.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 précitée.</p>		<p>Art. 34 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 34 bis (nouveau).</p>
<p>Art. 2. - Après chaque renouvellement et dans le mois qui suit sa première réunion, l'Assemblée nationale élit douze juges titulaires et six juges suppléants.</p>		<p>L'article 2 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Après chaque renouvellement partiel, et dans le mois de la première séance qui suit ce renouvellement, le Sénat élit douze juges titulaires et six juges suppléants.</p>		<p>«Art. 2. - Après chaque renouvellement, l'Assemblée nationale élit douze juges titulaires et six juges suppléants.</p>	
<p>Le scrutin est secret. L'élection est acquise à la majorité absolue des membres composant chaque assemblée.</p>		<p>«Après chaque renouvellement partiel, le Sénat élit douze juges titulaires et six juges suppléants.</p>	
<p>Il est procédé dans les mêmes formes au remplacement des juges, titulaires ou suppléants, dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal pour quelque cause que ce soit.</p>		<p>«Le scrutin est secret. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.</p>	
		<p>«Il est procédé dans les mêmes formes au remplacement des juges, titulaires ou suppléants, dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal pour quelque cause que ce soit.»</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 18.</i>- La résolution des deux assemblées votée dans les conditions prévues à l'article 68 de la Constitution et portant mise en accusation devant la Haute Cour contient les noms des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés et, dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 68 de la Constitution, le visa des dispositions législatives en vertu desquelles est exercée la poursuite.</p>	<p>Art. 35.</p> <p>A l'article 18 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, les mots : «et, dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 68 de la Constitution, le visa des dispositions législatives en vertu desquelles est exercée la poursuite» sont supprimés.</p>	<p>Art. 35.</p> <p>L'article 18 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>«<i>Art. 18.</i> - La résolution des deux assemblées votée dans les conditions prévues à l'article 68 de la Constitution et portant mise en accusation du Président de la République devant la Haute Cour contient l'énoncé sommaire des faits qui lui sont reprochés.»</p>	<p>Art. 35.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Constitution du 4 octobre 1958.</p>			
<p><i>Art. 68.</i> - Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de justice .</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.</p>		<p>Art. 35 bis (nouveau).</p> <p>Au début du premier alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 précitée, les mots : « l'alinéa premier de » sont supprimés.</p>	<p>Art. 35 bis (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 précitée.</p>			
<p>Art. 25.- Dans le cas prévu à l'alinéa premier de l'article 68 de la Constitution, la commission d'instruction rend une décision de renvoi qui apprécie s'il y a preuve suffisante de l'existence des faits énoncés dans la résolution de mise en accusation, mais non la qualification de ces faits.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Si l'instruction fait apparaître des faits d'un autre ordre que ceux énoncés dans la résolution de mise en accusation, la commission ordonne la communication du dossier au procureur général.</p>			
<p>Le procureur général saisit le président de l'une ou de l'autre assemblée.</p>			
<p>Si les deux assemblées n'ont pas adopté dans les dix jours suivant la communication du procureur général une motion étendant la mise en accusation, la commission reprend l'information sur les derniers errements de la procédure.</p>			
<p><i>Art. 26.</i>- Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 68 de la Constitution, la commission d'instruction est saisie des faits qualifiés crimes et délits visés par les dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution portant mise en accusation.</p>	<p>Art. 36.</p> <p>L'article 26 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 est abrogé.</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Elle n'est saisie qu'à l'égard des seules personnes désignées dans cette résolution.</p>			

Texte de référence

—

Si l'instruction fait apparaître à la charge des accusés des faits ne relevant pas des dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution de mise en accusation, il est fait application des alinéas 2 à 4 de l'article 25. La procédure prévue à ces alinéas est également applicable dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat, lorsque l'instruction fait apparaître la participation de coauteurs ou de complices.

Lorsque la procédure lui paraît complète la commission ordonne, s'il y a lieu, le renvoi devant la Haute Cour.

Texte du projet de loi organique

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

LOIS

LOI constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993 portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, XI et XVI (1)

NOR JUSX9300025L

Le congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Section I***Dispositions modifiant le titre VIII de la Constitution et relatives à la magistrature**Art. 1^{er}. - L'article 65 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 65. - Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

« Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'Etat, désigné par le Conseil d'Etat, et trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'Etat et les trois personnalités mentionnés à l'alinéa précédent.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

« Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres.

« Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

*Section II***Dispositions modifiant les titres IX et X de la Constitution et relatives à la Haute Cour de justice et à la responsabilité pénale des membres du Gouvernement**

Art. 2. - Le second alinéa de l'article 68 de la Constitution est abrogé.

Art. 3. - Les titres X à XVI de la Constitution deviennent respectivement les titres XI à XVII de la Constitution.

Art. 4. - Il est inséré dans la Constitution un nouveau titre X et les articles 68-1 et 68-2 ainsi rédigés :

« TITRE X

« De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement

« Art. 68-1. - Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

« Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

« La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

« Art. 68-2. - La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

« Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

« Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

*Section III***Dispositions transitoires**

Art. 5. - Le titre XVI de la Constitution est complété par un article 93 ainsi rédigé :

« Art. 93. - Les dispositions de l'article 65 et du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993, entreront en vigueur à la date de publication des lois organiques prises pour leur application.

« Les dispositions du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993, sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 juillet 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADURLe ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
PIERRE MÉHAIGNERIE